

A

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil des gouverneurs – Vingt-huitième session du FIDA

Rome, 16-17 février 2005

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS À SA VINGT-HUITIÈME SESSION

1. À sa vingt-huitième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 135/XXVIII et 136/XXVIII le 16 février 2005 ainsi que les résolutions 137/XXVIII, 138/XXVIII et 139/XXVIII le 17 février 2005.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

**ADMISSION À LA QUALITÉ DE
MEMBRE NON ORIGINAIRE DU FONDS**

Résolution 135/XXVIII

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République de Kiribati qui lui a été communiquée dans le document GC 28/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République de Kiribati en qualité de membre du Fonds.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

Résolution 136/XXVIII

Nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant donné suite à la proposition relative à la nomination du Président du FIDA qui figure dans les documents GC 28/L.3 daté du 14 janvier 2005 et GC 28/C.R.P.1, daté du 16 février 2005;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 6, section 8 a) de l'Accord portant création du FIDA, de nommer M. Lennart Båge du Royaume de Suède aux fonctions de président du FIDA pour un mandat de quatre ans qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2005.

**ÉTABLISSEMENT DE LA CONSULTATION SUR LA SEPTIÈME RECONSTITUTION
DES RESSOURCES DU FIDA**

Résolution 137/XXVIII

Établissement de la Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le FIDA dispose sont suffisantes;

Rappelant en outre que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 130/XXVI pour la sixième reconstitution des ressources du FIDA s'achèvera le 31 décembre 2006;

Ayant pris connaissance de la déclaration du Président du FIDA sur la nécessité d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, ainsi que du document GC 28/L.5 à ce sujet; et

Ayant en outre délibéré de la nécessité d'établir une Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Une Consultation sur la septième reconstitution des ressources du FIDA ("la Consultation") sera établie sous la présidence du Président du FIDA pour débattre de tous les aspects de la septième reconstitution des ressources du Fonds et négocier la conclusion de ladite reconstitution. La Consultation tiendra sa première session dès que possible en 2005, à une date qu'arrêtera le Président du FIDA, après s'être dûment concerté avec les membres de la Consultation, puis tiendra ses sessions ultérieures comme elle le jugera approprié.
2. La Consultation se composera de tous les États membres des listes A et B et de quinze États membres de la liste C, qui seront désignés par les membres de la liste C et dont les noms seront communiqués au Président du FIDA au plus tard le 17 février 2005. La Consultation peut par la suite inviter à participer à ses travaux tous autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations.
3. La Consultation présentera, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport sur les résultats de ses délibérations, et éventuellement assorti de recommandations, à la vingt-neuvième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
4. Le Président du FIDA est prié de tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation.
5. Le Président du FIDA est prié d'apporter à la Consultation tous les concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions.

BUDGET ADMINISTRATIF DU FIDA ET DE SON BUREAU DE L'ÉVALUATION POUR 2005

Résolution 138/XXVIII

Budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation pour 2005

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 10 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un Programme de travail du FIDA pour 2005 d'un montant de 337,7 millions de DTS et un montant total de 29,9 millions de USD pour le mécanisme de financement du développement des programmes;

Ayant pris connaissance de l'examen du budget administratif du FIDA et de son Bureau de l'évaluation proposé pour 2005, effectué à la quatre-vingt-troisième session du Conseil d'administration;

Approuve le budget administratif du FIDA pour 2005, tel que figurant dans le document GC 28/L.7, d'un montant de 53,3 millions de USD plus 3,6 millions de USD pour couvrir les dépenses exceptionnelles pour le FIDA, et de 4,69 millions de USD pour le Bureau de l'évaluation, établi sur la base d'un taux de change de 0,819 EUR pour 1,00 USD;

Décide que si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2005 s'écartait du taux de change en euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollars des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euros dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2005 et le taux de change budgétaire.

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE RELATIVE AU NOUVEAU SIÈGE DU FIDA

Résolution 139/XXVIII

Dépense extraordinaire relative au nouveau siège du FIDA,

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant à l'esprit l'article 6, section 10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant qu'à sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil d'administration a entériné la nécessité d'engager sur une période de trois ans une dépense extraordinaire pour le nouveau siège du FIDA;

Ayant examiné l'étude que le Conseil d'administration a présentée à sa quatre-vingt-troisième session concernant la dépense extraordinaire à engager pour le nouveau siège du FIDA pendant la période 2005-2007;

Décide que:

1. Le montant de 3 400 000 EUR (soit 4 100 000 USD, sur la base du taux de change en vigueur en juillet 2004) à engager au titre de la dépense extraordinaire devant financer l'aménagement des espaces communs et des installations du nouveau siège du FIDA, au 44 de la Via Paolo di Dono, à Rome, sur une période de trois ans couvrant les exercices financiers 2005 à 2007, tel qu'il figure dans le document GC 28/L.8/Rev.1, est approuvé.
2. Le Président du FIDA est autorisé à solliciter et à recevoir des contributions volontaires devant financer certains des espaces communs dudit nouveau siège et à informer chaque année le Conseil d'administration de ces contributions. Le montant approuvé au paragraphe 1 ci-dessus au titre de la dépense extraordinaire pourra être réduit d'un montant équivalant à celui de ces contributions volontaires.
3. Le Président du FIDA est prié de rendre compte chaque année au Conseil d'administration des dépenses engagées aux fins de l'aménagement du nouveau siège et de soumettre au Conseil des gouverneurs un rapport final y relatif en février 2008.